

**A2MICILE PERPIGNAN**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 2.000 Euros  
Siège social : 9 AV GAL GILLES  
66000 PERPIGNAN  
**500 925 706 R.C.S. PERPIGNAN**  
(ci-après la « Société »)  
\*\*\*\*\*

|                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION</b><br/><b>(Art. L. 224-3 et L 223-43 du Code de commerce)</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre,

• La Société A2MICILE EUROPE S.A.S,  
titulaire de vingt parts sociales en pleine propriété, ci 20 parts

Seule associée de la Société

**A préalablement exposé ce qui suit :**

Il est envisagé la transformation de la Société en société par actions simplifiée. La Société n'ayant pas désigné de commissaire aux comptes, il convient, dans le cadre de ce projet de transformation, de nommer un Commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce.

Dans le cadre de ce projet la Gérance a proposé aux Associés la désignation en qualité de Commissaire à la transformation :

**Monsieur Raphael GIELLA, exerçant au 36 rue Paul Cézanne – 68200 Mulhouse**

**A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :**

- Nomination de Monsieur Raphael GIELLA, exerçant au 36 rue Paul Cézanne – 68200 Mulhouse en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'établir les rapports prévus aux articles L. 224-3, R. 224-3 et L.223-43 du Code de commerce ;
- Pouvoirs.

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et du fait que cette transformation ne pourra être décidée que sur présentation par un Commissaire à la Transformation, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du

Code de Commerce, d'un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, ainsi que sur la situation de la Société, décident de désigner en qualité de Commissaire à la Transformation :

**Monsieur Raphael GIELLA, exerçant au 36 rue Paul Cézanne – 68200 Mulhouse**

Il sera chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et R. 224-3 du Code de Commerce, ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

L'associé charge la Gérance de communiquer son rapport sur la transformation au Commissaire à la transformation ci-dessus désigné, de même que l'ensemble des documents comptables de l'exercice écoulé et tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

\*\*\*

**Société A2MICILE EUROPE SAS**

Représentée par son Président

Joël CHAULET

